

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle
LA CHAPELLE D'ANDAINE
61140 Rives d'Andaine

Références : 2023-61/129
Code AIOT : 0005300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée à fréquence annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration incident/Accident,
- Surveillance des rejets aqueux industriels et du ruisseau
- Actions mises en oeuvre pour lever les non-conformités relevées lors de la précédente visite.
- Actions de réduction des consommations d'eau et actions en cas de sécheresse

L'inspection a porté uniquement sur les articles visés à l'article 2.2 du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de visite, le projet d'arrêté préfectoral faisant suite à l'instruction de la demande de régularisation des activités de la société FLECHARD (demande d'autorisation environnementale d'avril 2019) a été présenté et a fait l'objet d'échanges. Ce projet a notamment pour objectif de réglementer l'exploitation du site et de fixer de nouvelles valeurs limites pour les rejets aqueux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Accidents/ incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Audit pour une gestion optimisée des flux d'eau	AP Complémentaire du 23/06/2021, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été relevées : l'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre des actions pour y répondre. Le projet d'arrêté préfectoral en cours de finalisation permettra d'actualiser et régulariser les activités de la société FLECHARD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accidents/incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'analyse des résultats d'autosurveillance portant sur la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'origine de pics de dépassement en février 2023. L'exploitant a expliqué qu'un déversement de soude a conduit à ces dépassements et qu'un autre incident s'est produit en juin.

Deux incidents se sont produit au premier semestre 2023 pour lesquels l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées et n'a pas transmis de rapport d'incident sous 15 jours.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a remis le lendemain de la visite les 2 rapports d'incidents précisant les actions engagées :

1/ le 20/02/2023 : écoulement d'environ 15 tonnes de soude (concentrée à 50%) vers les stations d'épuration suite au dysfonctionnement de la vanne automatique dans la cuve NEP lors de la commande de sa fermeture (écoulement continu maintenu à cause de l'usure du joint).

L'amélioration retenue consiste à réaliser un contrôle de maintenance préventive du joint de la vanne une fois par an. La possibilité d'installer une vanne avec retour de l'information de la position "fermée" sur le synoptique de contrôle avec alarme de non fermeture est à l'étude.

Cet incident a généré des dysfonctionnements des stations de traitement des effluents industriels, les résultats d'autosurveillance montrent un pic de dépassements en DCO (jusqu'à 445 mg/l au lieu de 90) et en pH : 9,8 (au lieu de 8,5).

2/ le 6/06/2023 : écoulement d'environ 4 tonnes de soude (concentrée à 50%) vers les stations d'épuration suite à une erreur humaine (l'opérateur a oublié de refermer la vanne manuelle une fois la consigne de conductivité atteinte).

Les améliorations envisagées sont : la mise en place d'une vanne automatique asservie à une sonde de conductivité qui gère la concentration en soude de la cuve et l'automatisation de la NEP Huile de beurre prévue avant la fin de l'année.

Demande n°1 - sous 1 mois : l'inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport d'incident en concluant sur les impacts sur l'environnement (par l'interprétation des résultats GIDAF). L'exploitant doit sensibiliser son personnel sur la nécessité d'une communication rapide des incidents et de la conséquence de ces évènements sur le fonctionnement de l'outil épuratoire et le rejet au ruisseau. Les éléments justificatifs sont à transmettre sous 1 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Audit pour une gestion optimisée des flux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023.

La remise du rapport doit être accompagné par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix (...),
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation d'eau (...),

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte (...)."

Constats :

Le département de l'Orne a été classé pour partie en "zone de crise sécheresse" durant l'été 2022 notamment sur le secteur du bassin "Mayenne amont". Des mesures de limitation ou de restriction temporaire ont été mises en oeuvre afin de réduire les usages de l'eau notamment un objectif de réduction de 20% était fixé.

Par courrier du 8 août 2022, la société FLECHARD a répondu à cette demande en expliquant que l'activité du site, collecte de lait et production de produits alimentaires, impose des temps de nettoyage obligatoires en vue d'assurer la sécurité sanitaire des aliments. Les procédés et les fréquences de nettoyage sont validés par des contrôles bactériologiques et chimiques afin de les optimiser en termes de consommation d'eau et de produits de nettoyage tout en assurant un nettoyage/rinçage parfait.

La société FLECHARD a mis en place un plan d'action pour réduire les consommations d'eau, les travaux sur l'atelier laiterie se sont terminés en 2022 et un autre atelier est en cours. Dans ce courrier, l'exploitant conclut qu'il est impossible de mettre en place des actions permettant de réduire à minima de 20% leurs consommations d'eau sans arrêter la production.

Des mesures de limitation du lavage des citernes de collecte au strict minimum ont été prises.

Depuis, un arrêté ministériel sécheresse est en cours de finalisation, il a été publié le 30/06/2023.

Au niveau départemental, le nouvel arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales a été publié le 20/07/2023.

Ces arrêtés prévoient notamment des réductions de prélèvement d'eau dès le déclenchement du niveau de gravité "alerte" sécheresse et des remontées d'information sur les consommations hebdomadaires.

Des dérogations sont possibles sous réserve du respect de certains critères dont un argumentaire justifiant les efforts réalisés (économies d'eaux pérennes).

Le jour de la visite, le bassin "Mayenne amont" est classé en zone de vigilance sécheresse, seule une anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau est demandée.

En cas de déclenchement du seuil "d'alerte", une réduction des consommations d'eau de 5% sera demandée par les arrêtés susvisés.

L'exploitant a fait un point d'avancement sur les actions engagées :

- en 2020 : réalisation de l'étude d'économies d'eau (et de flux polluants) d'avril 2020 qui préconise plusieurs axes d'amélioration qui permettraient de faire des économies de - 26% de la consommation d'eau essentiellement liées aux actions d'optimisation des étapes du lavage automatique, Nettoyage En Place (NEP), et manuel des équipements et l'absence de récupération

d'eau lors de ces lavages ;

- 2021 à 2022 : réalisation des principaux travaux (NEP laiterie, NEP fromagerie, installation d'un nouveau pasteurisateur et de tanks) ;
- 2023 : des actions sont encore en cours notamment pour continuer à optimiser les NEP (par exemple le deuxième rinçage de la NEP beurrerie n'est pas encore récupéré, le projet de NEP huile/beurre est en cours) ;
- l'installation de compteurs d'eau sur différents ateliers est prévue en fin 2023.

L'exploitant a exposé les résultats obtenus suite à ces efforts en comparant les consommations d'eau de 2022 à celles de 2020 (année de référence avant travaux) :

- réduction de la consommation d'eau d'environ 20 500 m³ soit 9% ;
- ratio du volume d'eau consommée/tonnes de matières premières a diminué à 1,47 en 2022 contre 1,62 en 2020.

L'inspection constate que ces résultats sont intéressants puisque ce sont des économies d'eau pérennes. Par contre l'audit eau demandé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 n'a pas été réalisé et permettra d'approfondir le sujet. **L'exploitant s'est engagé à remettre le bon de commande en fin septembre 2023 et demande un délai pour remettre cet audit : les éléments d'argumentation de sa demande sont à transmettre sous 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral

Constats lors du contrôle inopiné du 16 au 17 mai 2022 :

Les résultats du contrôle inopiné réalisé sur une période de 24 heures (du 16 mai au 17 mai 2022), transmis le 16 juin 2022 (rapport SGS n°MS22-0499), mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : concentration mesurée de 58 mg/l pour un seuil fixé à 20 mg/l et un flux journalier 33,47 kg/j pour un seuil fixé à 18 kg/j ;

- demande chimique en oxygène (DCO) : concentration mesurée de 94 mg/l pour un seuil fixé à 90 mg/l.

Pour le paramètre matières en suspension (MES), ces dépassements représentent plus du double de la valeur limite imposée, ce qui correspond à une non-conformité par rapport à l'article 21 du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ce contrôle inopiné viennent confirmer les résultats mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par la société Fléchard, depuis plusieurs années. Cette situation fait l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées en vue d'améliorer la qualité des rejets (voir rapport de l'inspection sur la thématique des rejets d'effluents liquides du 25 avril 2022).

Ces conditions d'exploitation des stations d'épuration, en dehors du domaine de fonctionnement autorisé, sont de nature à porter atteinte au milieu récepteur, en l'occurrence le ruisseau des Louvrières (Non-conformité 2022-1).

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de mettre en demeure la société Fléchard de respecter les prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires.

Par courrier en réponse du 12/07/2022, l'exploitant a indiqué avoir une difficulté sur le dégraisseur en entrée de station et y avoir remédié. Il déclare que la lagune présente en aval de la STEP 1 permet un abattement de l'ordre de 50% sur les paramètres DCO et MES et que les résultats en sortie de STEP 1 ne donnent pas une indication exacte de ce qui est rejeté au milieu aquatique. A terme, il souhaite installer un point de surveillance en sortie de lagune.

Par ailleurs, il indique vouloir limiter les départs de flottants par la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- à court terme : injection d'un réactif en amont,
- à long terme : installation d'une cloison siphoïde et un raclage sur le clarificateur de la STEP1.

Constats lors du contrôle du 28/06/2023 :

Le dernier contrôle inopiné du 5/04/2023 n'a pas mis en évidence de dépassements.

L'analyse de l'autosurveillance sur la période de juin 2022 à mai 2023 transmise par l'exploitant montre :

1/ pour la DCO : une amélioration de la situation entre le 10/07/2022 jusqu'au 20/02/2023 : date de l'incident de déversement de la soude qui a généré un dysfonctionnement du traitement des effluents. Suite à cet incident, des dépassements importants en DCO se sont produits jusqu'à 4 fois la VLE en concentration (maximum mesuré à 445 mg/l pour un seuil à 90mg/l) et 3 fois la VLE en flux (maximum mesuré à 243 kg/j pour un seuil à 80 kg/j). Le retour au respect des VLE en DCO n'est visible qu'à partir de fin mars (soit 2 mois de dysfonctionnement).

2/ MES : pour ce paramètre, les VLE sont régulièrement dépassées même si une petite amélioration est visible d'août 2022 à fin décembre 2022. Comme pour la DCO, l'incident du 20/02/2023 a généré d'importants dépassements jusqu'à 4 fois la VLE en concentration (concentration maximum mesurée à 90 mg/l pour un seuil à 20 mg/l ; flux maximum mesuré à 45 kg/j pour un seuil à 18 kg/j).

3/ Azote global : amélioration de la situation depuis septembre 2022 : pas de dépassement de la VLE

La problématique de l'incident du 20/02/2023 et ses conséquences a été traité au point de contrôle précédent.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir commandé une cloison siphonique pour retenir les surnageants et donc améliorer le traitement des MES. Il prévoit d'installer cet équipement cet été.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Constats de la visite du 16/05/2023 : Le mode opératoire n'était pas formalisé le jour de l'inspection, les résultats de vérification pour 2021 pas enregistrés et la vérification pas encore réalisée en 2022 (Non-conformité 2022-1). L'exploitant doit rapidement formaliser son mode opératoire et justifier de la réalisation des vérifications métrologiques des débitmètres.

Enfin, il est recommandé de mettre en place au minimum une fois par an, un contrôle de report en supervision des volumes mesurés par la sonde (écart $\pm 5\%$) afin de s'assurer que les volumes indiqués sur l'écran de mesure au niveau du canal correspondent au report réalisé en supervision (Observation 2022-2).

Constats lors de la visite du 28/06/2023 :

L'exploitant a remis lors de la visite la procédure de suivi métrologique des débitmètres à ultrason. La fréquence de contrôle interne est trimestrielle. Le suivi est enregistré en interne.

Le contrôle inopiné du 5/04/2023 conclut que les débitmètres de la STEP 1 et 2 sont bien calés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements dans le ruisseau des Louvrières, en amont et en aval de l'ensemble de ses rejets, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.
Des mesures sont réalisées selon les modalités prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance du milieu récepteur et a transmis les résultats à l'inspection : le ruisseau des Louvrières. L'année 2022 a été marquée par une forte canicule. Cette surveillance confirme que le rejet du site a un impact sur le ruisseau et dégrade son état notamment en aval de la STEP 2 en septembre 2022 : - DCO à 49 mg/l correspondant à un état "médiocre" du ruisseau alors que l'objectif de "bon état" est attendu - MES à 69 mg/l correspondant à un état "mauvais" du ruisseau alors que l'objectif de "bon état" est attendu La problématique de l'impact du rejet sur le milieu et de la compatibilité avec celui-ci est en cours d'instruction, un projet d'arrêté préfectoral est proposé en vue de réglementer ce sujet dans le cadre de la demande de régularisation des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 16/05/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>
<p><i>Constat lors de la visite du 16/05/2023 - Station n°2 : Les caractéristiques du canal répondent aux critères permettant la réalisation d'une mesure représentative, à l'exception de la chute d'eau en aval du canal, qui est insuffisante et ne permet pas une évacuation correcte des effluents.</i></p> <p><i>En effet, la canalisation d'évacuation présente une contre-pente qui freine l'évacuation des effluents et a pour conséquence une sur-estimation du débit mesuré (Non-conformité 2022-2).</i></p> <p><i>Le venturi a été installé fin mars 2022, sans vérification de la cohérence entre les débits de rejets réels et ceux mesurés. Il est rappelé que toute intervention sur les appareils de métrologie des rejets doit s'accompagner d'une vérification de la cohérence des mesures réalisées afin de confirmer leur fiabilité.</i></p> <p><i>L'exploitant doit également estimer les écarts engendrés sur les débits et flux de polluants calculés du fait de cette surestimation et, le cas échéant, corriger les données déclarées (Observation 2022-3).</i></p> <p><i>Il est également noté que des bulles sont présentes à la surface de la lame d'eau, en raison des conditions d'arrivée de l'effluent en amont du canal. La présence de bulles est susceptible de perturber la mesure réalisée par la sonde à ultra-sons (Observation 2022-4).</i></p> <p>Constat lors de la visite du 28/06/2023 : L'inspection a demandé la mise à disposition du rapport d'IRH en date du 24 janvier 2022 qui précise pour les 2 STEP que "La mesure de débit de sortie station respecte les règles de l'art et est réalisée dans des conditions satisfaisantes" et préconise des améliorations de revoir la pose du canal sur une surface plane et stable évitant ainsi toutes déformations pouvant entraîner des fuites au niveau des jonctions.</p> <p>Le dernier contrôle inopiné du 4 avril 2023 ne met pas en évidence de non-conformité sur la mesure du débit.</p> <p>Observation n°2023-1 : prendre en compte les préconisations du rapport IRH pour le canal de mesure de la STEP n°2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet